NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/713/Corr.1
6 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 39 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Rapport du Secrétaire général

RECTIFICATIF

1. Paragraphe 98

À la fin de ce paragraphe, avant le membre de phrase figurant entre parenthèses, insérer la phrase suivante :

La Turquie a soutenu que ses règlements nationaux étaient en pleine conformité avec les règles et règlements de l'OMI, qu'elle considérait comme plus stricts, et invoqué la Convention de Bâle en ce qui concerne le mouvement transfrontière des déchets.

2. Paragraphe 99

Les deuxième et troisième phrases doivent se lire comme suit :

Les règles et recommandations de l'OMI ne sont entrées en vigueur que récemment, le 24 novembre 1994, si bien qu'il est encore trop tôt pour établir si l'on a rencontré des difficultés majeures dans leur application. Il convient de noter que le nouveau cadre juridique résultant des récentes modifications du chapitre V de la Convention SOLAS concernant les systèmes obligatoires de routage et de notification des navires et les modifications correspondantes des dispositions générales sur le routage des navires pourraient contribuer dans l'avenir à un affinement des règles et recommandations de l'OMI.

3. Paragraphe 100

Ce paragraphe doit se lire comme suit :

100. Plusieurs délégations ont fait des déclarations officielles sur divers aspects de la question, notamment celles qui considéraient que le régime de

passage en transit s'appliquait au détroit en cause et celles qui estimaient qu'il ne s'y appliquait pas[76].

4. Note 75, première ligne

Au lieu de document de l'OMI publié sous la cote MSC 65/25, par. 19.5 à 19.7, lire document de l'OMI publié sous la cote MSC 65/25, par. 19.16 et 19.17.

5. Note 76

À la fin de la note, ajouter la phrase suivante :

La Turquie a contesté l'allégation et les chiffres cités, et déclaré qu'il était inévitable que se produisent des retards car il fallait appliquer les règles de sécurité 1.2 et 1.3 de l'OMI, ces règles d'ordonnancement du trafic étaient une précaution nécessaire pour garantir la sécurité de l'ensemble du trafic maritime et assurer le passage des navires en bon ordre (voir document de l'OMI MSC 65/25/Add.2, annexe 38).